



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les Ministres

Paris, le **10 MARS 2022**

Le ministre de l'intérieur

Le ministre des solidarités et de la santé

La ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement

La ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté

à

**Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département**

Pour information

**Monsieur le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration
Monsieur le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides
Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé**

Instruction NOR : INTV2208085J

Objet : Instruction relative à la mise en œuvre de la décision du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022, prise en application de l'article 5 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001.

Dans le contexte de déplacements massifs des populations ayant fui la guerre en Ukraine, le Conseil de l'Union européenne a décidé d'actionner le dispositif exceptionnel de protection temporaire prévu à l'article 5 de la directive du 20 juillet 2001. Ce dispositif vise à octroyer aux personnes concernées une protection internationale immédiate à laquelle sont associés un certain nombre de droits. Il ne nécessite pas un examen individuel de situation par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA).

En lien étroit avec les acteurs locaux concernés, les préfetures de département veilleront à ce qu'une prise en charge adaptée, notamment sur le plan sanitaire et social, puisse être proposée à l'ensemble des personnes en provenance d'Ukraine. Vous veillerez à ce que ce statut puisse être octroyé de façon simple et fluide à toutes les personnes susceptibles d'en bénéficier.

I. Champ d'application

a. Personnes entrant dans le champ d'application de la protection temporaire

En application de l'article 2 de la décision du Conseil, la protection temporaire est accordée aux catégories de personnes suivantes :

1° Les ressortissants ukrainiens qui résidaient en Ukraine avant le 24 février 2022.

Cette catégorie comprend :

- Les ressortissants ukrainiens déplacés d'Ukraine à partir du 24 février 2022 ;
- Les ressortissants ukrainiens présents à cette date sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat associé sous couvert d'une dispense de visa ou d'un visa Schengen, et établissant que leur résidence permanente à cette date se trouvait en Ukraine.

2° Les ressortissants de pays tiers ou apatrides qui bénéficient d'une protection internationale ou d'une protection nationale équivalente en Ukraine avant le 24 février 2022.

3° Les ressortissants de pays tiers ou apatrides qui établissent qu'ils résidaient régulièrement en Ukraine « sur la base d'un titre de séjour permanent en cours de validité délivré conformément au droit ukrainien et qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays ou région d'origine dans des conditions sûres et durables ». Pour l'application de ces dispositions, vous convoquerez l'intéressé à un entretien au cours duquel vous procéderez à l'examen de sa situation individuelle.

4° Les membres de famille des personnes mentionnées aux 1°, 2° et 3° et eux-mêmes déplacés d'Ukraine à partir du 24 février, sans qu'y fasse obstacle la circonstance qu'ils pourraient retourner dans leur pays ou région d'origine dans des conditions sûres et durables.

Sont considérés comme membres de famille, sous réserve que la famille existait déjà en Ukraine avant le 24 février 2022 :

- Le conjoint ou le partenaire engagé dans une relation stable ;
- Les enfants mineurs non mariés ou ceux de leur conjoint, qu'ils soient issus ou non du mariage ou qu'ils aient été adoptés ;
- Les autres parents proches qui vivaient au sein de la famille avant le 24 février 2022 et qui étaient entièrement ou principalement à la charge d'une personne mentionnée aux 1°, 2° ou 3°.

Si l'appréciation des conditions mentionnées ci-dessus soulève une difficulté, vous prendrez l'attache de la Direction générale des étrangers en France (DGEF) qui pourra s'appuyer, en tant que de besoin, sur l'expertise de l'OFPRA en matière d'information sur les pays d'origine. Dans ce cas, ou s'il manque des pièces justificatives, vous inviterez la personne concernée à se présenter à nouveau à la préfecture avec les précisions requises. Dans l'attente, vous lui délivrerez une autorisation provisoire de séjour d'une durée d'un mois.

b. Personnes ne relevant pas de la protection temporaire

N'entrent pas dans le champ d'application de la protection temporaire :

1° Les ressortissants ukrainiens détenteurs d'un titre de séjour en France arrivant à expiration. Ils seront invités à se présenter en préfecture pour examiner leur situation individuelle.

2° Les ressortissants de pays tiers qui sont en mesure de regagner leur pays d'origine dans des conditions sûres et durables. Vous examinerez le droit au séjour de ces personnes.

3° Les ressortissants de pays tiers en provenance d'Ukraine dont la demande d'asile était en cours d'examen en Ukraine le 24 février. Vous les inviterez à déposer une demande d'asile en France.

L'accès à la demande d'asile reste ouvert à ces personnes dans les conditions de droit commun (cf. point III).

Par ailleurs, l'éligibilité à la protection temporaire ne saurait faire obstacle à ce que les personnes concernées fassent l'objet des contrôles nécessaires à la **protection de l'ordre public**. Un étranger pourra être exclu du bénéfice de la protection temporaire dans les cas suivants¹:

- Lorsqu'il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'il ait pu commettre un crime contre la paix, un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un crime grave de droit commun commis hors du territoire français, avant d'y être admis en qualité de bénéficiaire de la protection temporaire, ou qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies. Si une personne vous semble susceptible de relever de cette catégorie, vous signalerez sa demande à la Direction générale des étrangers en France qui vous appuiera dans cette appréciation.
- Sa présence en France constitue une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat.

Dans ces cas, vous pourrez prendre une décision portant obligation de quitter le territoire français assortie, le cas échéant, des mesures de contrôle administratif justifiées et proportionnées.

II. Droits attachés à la protection temporaire

a. Accueil et hébergement

Vous veillerez à faciliter **l'information et l'orientation** des personnes concernées vers les dispositifs d'accueil et de prise en charge administrative pertinents. Vous communiquerez largement ces informations, notamment sur le site internet de vos préfectures. Au-delà d'un accueil adapté en préfecture, il conviendra, là où le nombre d'arrivées le justifie, de structurer des points d'accueil dédiés en lien avec les collectivités territoriales et les associations compétentes au plan local. Un tel accueil se justifie en particulier dans ou à proximité des gares et aéroports d'arrivées en provenance de pays de l'Est de l'Europe.

Au-delà des solutions d'accueil immédiates prévues (de type sas), y compris au bénéfice des personnes en transit vers d'autres pays européens, vous veillerez à ce que les bénéficiaires de la protection temporaire aient accès à un hébergement si elles n'en disposent pas à titre personnel. Cette solution d'hébergement doit permettre de faire le point sur leur situation et d'orienter les personnes qui peuvent y prétendre vers le logement.

Il faut rappeler que les personnes bénéficiant de la protection temporaire n'ont pas vocation à être hébergées au sein du dispositif national d'accueil pour demandeurs d'asile dès lors qu'elles ne relèvent pas de ce statut.

Au regard de l'élan de solidarité d'un grand nombre de collectivités territoriales et acteurs de la société civile - institutionnels ou particuliers -, il vous revient au premier chef de structurer cette offre d'accueil volontaire au plan local. Les offres d'hébergement citoyen seront mobilisées en complément de capacités d'hébergement si elles permettent de répondre aux besoins des ménages et feront l'objet d'un accompagnement social professionnel et adapté.

Vous inviterez tous les volontaires – collectivités, particuliers, autres institutions – à proposer leurs offres d'accueil et d'hébergement à partir du site parrainage.refugiés.info. Les directions départementales de l'emploi du travail et des solidarités (DDETS) et vous-mêmes avez accès à ces données s'agissant des offres présentées sur votre territoire.

¹ Article L. 581-5 du CESEDA

Au regard de l'ampleur des arrivées observées et à venir, vous identifierez dès à présent des sites d'accueil *ad hoc*, susceptibles d'être ouverts en lien avec un opérateur associatif chargé d'y assurer un accompagnement social. Ces sites devront permettre de faire face à des besoins urgents, au plan local ou national, dans l'attente de l'accès des personnes à un hébergement pérenne ou un logement.

Lorsqu'un besoin d'hébergement est exprimé, il vous revient selon des modalités que vous définirez d'identifier, au sein du vivier départemental et en lien avec les collectivités et les associations mobilisées, la capacité d'accueil la plus adaptée et de mettre en relation les personnes concernées avec l'hébergeur.

Si aucune solution ne peut être identifiée dans le département, vous solliciterez de l'échelon régional (DREETS) la possibilité d'une orientation dans un autre département de la région. En cas de saturation des capacités d'accueil au sein d'une région, un dispositif de desserrement national sera mis en œuvre. Des orientations vers des régions disposant de capacités d'accueil pourront être décidées au plan national par la DGEF.

b. Droit au séjour

Les bénéficiaires de la protection temporaire se voient remettre une autorisation provisoire de séjour d'une durée de 6 mois portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire ».

Un accès dédié devra être aménagé en préfecture pour les demandeurs de la protection temporaire afin qu'ils puissent présenter cette demande.

Cette autorisation est renouvelée de plein droit pendant toute la durée de validité de la décision du Conseil de l'Union européenne actionnant la protection temporaire. Sa durée peut toutefois être limitée à la période restant à courir jusqu'au terme de la protection temporaire. Le cas échéant, la DGEF vous informera de la prolongation de ce dispositif exceptionnel par l'Union européenne ou de son terme.

c. Allocation pour demandeur d'asile.

Les bénéficiaires de la protection temporaire peuvent bénéficier de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) pendant la durée de leur protection s'ils satisfont à des conditions d'âge et de ressources.

L'ADA est versée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Son montant est fixé selon un barème qui prend en compte la composition familiale et les ressources du ménage. Il est à cet égard indispensable que le bénéficiaire de la protection temporaire se présente à l'OFII accompagné de ses enfants mineurs.

L'allocation est versée mensuellement au moyen d'une carte de paiement qui sera délivrée au titulaire d'une autorisation provisoire de séjour au titre de la protection temporaire par les directions territoriales de l'OFII. Vous veillerez à les orienter vers ces directions territoriales lors de la délivrance de l'autorisation provisoire de séjour.

Dans les préfectures disposant d'un guichet unique pour demandeur d'asile, vous organiserez l'accueil des demandeurs de façon à pouvoir leur délivrer l'autorisation provisoire et la carte ADA en un seul passage, à condition que leur dossier soit complet.

d. Accès aux soins médicaux et aux aides personnalisées logement

La prise en charge sanitaire de ces personnes déplacées nécessite, compte tenu du contexte de leur départ et de leur vulnérabilité, une attention particulière. Les agences régionales de santé mobiliseront les dispositifs de prise en charge adaptés, notamment sur le plan de la santé mentale.

Les bénéficiaires de la protection temporaire pourront, sans délai à leur arrivée en France, être affiliés à la protection universelle maladie et se voir ouvrir un droit d'un an à la complémentaire santé solidaire sur présentation de l'autorisation provisoire de séjour délivrée au titre de la protection temporaire.

Par ailleurs, en vue de faciliter un accès aussi rapide que possible au logement, vous informerez les bénéficiaires de la protection temporaire qu'ils sont éligibles aux aides personnalisées au logement en application du code de la construction et de l'habitation.

e. Scolarisation

Le code de l'éducation garantit l'accès à l'instruction à tous les enfants âgés de 3 à 16 ans et prévoit une obligation de formation pour les enfants de 16 à 18 ans présents sur le territoire national. Les bénéficiaires de la protection temporaire âgés de moins de 18 ans ont donc accès au système éducatif. Afin d'apporter des réponses coordonnées avec les autres services de l'Etat, vous pourrez prendre l'attache des services déconcentrés de l'éducation nationale.

f. Accompagnement social

Il est essentiel de veiller au bon accompagnement social de ce public dont le Haut-Commissariat aux réfugiés signale la particulière vulnérabilité (nombreux enfants, femmes seules, mineurs non accompagnés). Vous y serez particulièrement attentifs, y compris pour prévenir l'établissement de réseaux de traite des êtres humains.

Les mineurs non accompagnés seront orientés rapidement vers les services compétents de l'aide sociale à l'enfance, en lien avec les départements.

Vous désignerez dans votre département une ou plusieurs associations référentes pour l'accompagnement des personnes qui ne sont pas hébergées dans un site pris en charge par une association assurant un accompagnement social ou par les centres communaux d'action sociale. Ces associations devront accompagner les personnes bénéficiant de la protection temporaire dans leurs démarches administratives, l'accès aux droits et s'assurer, le cas échéant, que l'hébergement citoyen se déroule dans de bonnes conditions. Une convention *ad hoc* sera conclue avec cette association, prévoyant un financement forfaitaire par personne accompagnée. Un cahier des charges vous sera transmis.

S'agissant de l'apprentissage de la langue française, vous pourrez, à ce stade, mobiliser les dispositifs et crédits existants (ateliers sociolinguistiques, « Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants » et offre numérique : <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Integration-et-Acces-a-la-nationalite/Formations-en-ligne/Les-outils-numeriques-pour-apprendre-le-francais>).

g. Accès au travail

Conformément à l'article L. 5221-2 du code du travail, les bénéficiaires de la protection temporaire sont autorisés à exercer une activité professionnelle dès l'obtention de leur autorisation provisoire de séjour sous réserve du respect de la législation en vigueur. Vous orienterez les employeurs potentiels vers une demande d'autorisation de travail auprès des plateformes de main d'œuvre étrangère.

h. Maintien des liens familiaux

L'étranger bénéficiant de la protection temporaire peut demander à être rejoint :

- par un membre de sa famille qui bénéficie de la protection temporaire dans un autre Etat membre de l'Union européenne ;

- par un membre direct de sa famille non encore présent sur le territoire de l'Union européenne.

La demande est adressée au préfet de département (ou au préfet de police à Paris) qui tient compte des capacités d'accueil dans le département et des motifs de nécessité et d'urgence invoqués par les intéressés.

III. Articulation avec la demande d'asile

Le bénéfice de la protection temporaire ne préjuge pas la reconnaissance de la qualité de réfugié au titre de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et ne fait pas obstacle à l'introduction d'une demande d'asile². L'étranger bénéficiaire de la protection temporaire qui sollicite l'asile reste soumis au régime de la protection temporaire pendant l'instruction de sa demande. Si, à l'issue de l'examen de la demande d'asile, le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire n'est pas accordé à l'étranger bénéficiaire de la protection temporaire, celui-ci conserve le bénéfice de cette protection aussi longtemps qu'elle demeure en vigueur.

IV. Entrée en vigueur et durée du dispositif

Le présent dispositif entre en vigueur pour une durée d'un an à compter du 4 mars 2022, date de publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision du Conseil de l'Union européenne.

Je sais pouvoir compter sur votre pleine mobilisation pour l'application de ce dispositif exceptionnel. La DGEF (suivi-ukraine-dgef@interieur.gouv.fr) se tient à disposition pour vous accompagner. Vous serez particulièrement attentifs à transmettre les informations demandées par les services du ministère de l'intérieur aux fins d'un suivi étroit de la situation au plan local.



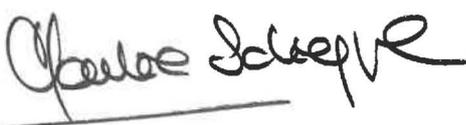
Gérald DARMANIN



Olivier VERAN



Emmanuelle WARGON



Marlène SCHIAPPA

² En application de l'article L. 581-4 du CESEDA